



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°13 – SAISON 2021/2022**  
*Par validation mail*

<b>Réunion du :</b>	<b>10/01/2022</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présent(s) :</b>	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
<b>Excusé(s) :</b>	

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

**Préambule :**

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Approbation des Procès-verbaux**

Le procès-verbal n°12 du 21/12/2021 est approuvé.

**2. Droit d'évocation**

**Licencié(s) suspendu(s)**

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) matchs concerné(s) suivant(s) :

➔ **Baugé Ea Baugeois 1 / Andard Brain Es 1**  
**Match n° 24230926**  
**U15 – Coupe de l'Anjou du 19/12/2021**

Prend connaissance du courrier du club de BAUGE EA BAUGEOIS,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **YOU Enzo**, licence n° 2546693687, du club de Baugé Ea Baugeois était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 08/12/2021 (date d'effet le 05/12/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de BAUGE EA BAUGEOIS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'ANDARD BRAIN ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **BAUGE EA BAUGEOIS**

Transmet le dossier à :

- La Commission Départementale de Discipline pour suite à donner
- La Commission Départementale Jeunes pour information

### 3. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 05.01.2022, l'équipe Seniors **ANGERS FC 1** a atteint un total de **17 pénalités**.
- Constate que, à la date du 05.01.2022, l'équipe Seniors **ANGERS FC 2** a atteint un total de **33 pénalités**.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe d'ANGERS FC 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe E.
- **Retrait de 4 points à l'équipe d'ANGERS FC 2** au classement de la compétition Seniors – Championnat D5 Groupe E.

## 4. Compétitions

La commission prend note du communiqué de la Ligue associé aux 5 Districts LFPL du jeudi 6 janvier 2022.

Les rencontres prévues entre le 6 et le 16 janvier 2022 ont donc été reportées.

Les dates de reports seront communiquées dès que possible en fonction de la reprise des compétitions.

Un prochain point de la situation sera fait le lundi 17 janvier 2022 par les instances.

## 5. Dossier(s) transmis par la Commission de Discipline

### **Club ANGERS FC (553948)**

La commission,

Prend connaissance de l'extrait du PV n°17 du 05/01/2022 de la CD Discipline,

Rappelle donc au club d'Angers FC que désormais une **distance de 30 km** est exigée pour la tenue des rencontres des équipes seniors du club (application de l'article 25 du règlement des compétitions régionales et départementales LFPL).

Rappelle également au club d'Angers FC, de respecter un **délai de prévenance de 15 jours** avant chaque rencontre pour indiquer à la commission son terrain de repli.

## 6. Décision(s) Comité de Direction District 49

La commission prend connaissance du Procès-Verbal n°05 du Comité de Direction (par mail) du 03/01/2022.

*« ... compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce forfait intervient, le Président, après avoir consulté Michel PERROT, a pris la décision d'**annuler l'amende automatique liée au forfait et d'appliquer cette décision de manière rétroactive pour les cas similaires déjà traités cette saison.***

*Concernant les éventuels nouveaux enregistrements de forfaits liés à des cas de covid (1 à 3 joueurs), le Président demande à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire de faire jurisprudence de cette décision. »*

Par conséquent,

La commission indique au service comptabilité du District que les clubs suivants font l'objet du remboursement de l'amende forfait :

- Murs Erigné ASI (soit 35 €)
- Fougeré Vaulandry SC (soit 50 €)
- Vernoi Vernantes (soit 35 €)

## 7. Courrier(s)



**Courriers des clubs de BAUGE EA BAUGEOIS, NOYANT ASD NOYANTAIS, EST ANJOU FC et GJ ETRICHE 2DH**

La commission,

Prend connaissance des courriers reçus relatifs à la décision de la commission le 21/12/2021, lors de sa dernière réunion.

Le président a répondu.



**Courrier de M. PAUVERT, du club de PELLOUAILLES CORZE FC, du 27/12/2021**

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le président répondra.



**Courrier de M. BOISSEAU, secrétaire du club d'AMBILLOU ASVR, du 24/12/2021**

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Le président a répondu.

**Prochaine réunion : à définir**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER